



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-190**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 30 juin 2023 par l'**EARL LEROY** représentée par Madame LEROY Armelle, Messieurs LEROY Frédéric et LEROY Raphaël, dont le siège social est situé à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **45,77 hectares**, sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 159,74 hectares
- Vu la demande déposée en date du 1^{er} mars 2023 par la **SCEA LES LAURIERS**, preneur en place, représentée par Madame LEROY Fabienne, dont le siège social est situé à LONGUEVILLE SUR SCIE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **69,92 hectares**, sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE,

SAINT CRESPIN et SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE en Seine-Maritime, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 87,91 hectares

Vu l'autorisation tacite d'exploiter obtenue le 1^{er} juillet 2023 par la SCEA LES LAURIERS

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 3 octobre 2023, concernant la demande de l'EARL LEROY

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Normandie, dans son article 5.2, par un critère de surface de 70 ha
- que l'opération de l'EARL LEROY ramènerait la surface totale de l'exploitation de la SCEA LES LAURIERS en dessous du critère de dimension économique viable défini par le SDREA de Normandie
- que la viabilité de l'exploitation de la SCEA LES LAURIERS, preneur en place, serait en conséquence compromise par l'opération de l'EARL LEROY
- que l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime indique que l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 L'EARL LEROY, dont le siège social est situé à CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **45,77 hectares**, sur les communes de LONGUEVILLE SUR SCIE (références cadastrales : ZB20 – ZB17 – B219 – B629 – B630 – B631 – B632 – B633 – B634) et SAINT CRESPIN (références cadastrales : ZA7 – A228).

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LONGUEVILLE SUR SCIE et SAINT CRESPIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

17 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

C. V. B. B.

Caroline BILLAUME